**RÈGLEMENT NUMÉRO 469**
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE presque la totalité du territoire de la municipalité de Napierville est desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville considère opportun de modifier certaines règles relatives aux branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout et d'abroger le règlement numéro 276;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement concernant l'utilisation de l'eau potable et les compteurs d'eau, s'applique ou continue de s'appliquer aux immeubles desservis ou à desservir par les réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir les normes relatives aux branchements des immeubles privés à ces réseaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil le 15 mai 2025.

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont appuyé par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 469, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 469 et est intitulé *« Règlement concernant les branchements d'aqueduc et d'égout de la municipalité ».*

### ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur des réseaux publics d'aqueduc et d'égout exploité par la Municipalité de Napierville et à tous les travaux relatifs à l'installation, à la réparation, à l'entretien des conduites et toutes les fonctions relatives au raccordement, à une telle conduite, de la tuyauterie de l'immeuble desservi, ainsi que tous les équipements accessoires comme les bornes-fontaines, robinets, compteurs d'eau, vannes et surpresseurs.

### ARTICLE 4 : CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

**ARTICLE 5 : ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE**

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

**ARTICLE 6 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Bâtiment**
Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

**Descente**
Colonne extérieure servant à évacuer les eaux pluviales recueillies par les gouttières.

**Drain de bâtiment**
Partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

**Drain français**
Tuyauterie installée sous terre et servant à intercepter et évacuer les eaux souterraines.

**Eaux pluviales**
Eaux de ruissellement provenant de la pluie ou de la fonte des neiges.

**Eaux usées**
Eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.

**Égout domestique**
Système de canalisations et d'équipements destiné au transport des eaux usées vers les ouvrages de traitement de la Municipalité.

**Égout pluvial**
Système de canalisations et d'équipements destiné au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines ou autres eaux propres à être relâchées directement dans un cours d'eau comme les eaux de procédés traitées adéquatement.

**Gouttière**
Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

**Municipalité**
Désigne la Municipalité de Napierville.

**Nouveau branchement**
Concerne les travaux de branchement municipal devant être exécutés dans l'emprise municipale, plus particulièrement au niveau de la chaussée (raccordement aux conduites maîtresses).

**Réseau d'aqueduc**
Tout le système de conduits et d'équipement qui servent principalement à acheminer l'eau potable vers les branchements d'eau potable municipaux, les bâtiments ainsi que les équipements servant au combat des incendies.

**Rue**
Réseau d'infrastructure de la Municipalité qui inclut sans s'y limiter la voirie (bordures, trottoirs et chaussée), les emprises, les services publics et les équipements électriques de la Municipalité.

**Services publics**
Service de distribution d'eau potable ou « réseau d'aqueduc », service de collecte d'eaux usées ou
« d'égout domestique » et service de collecte des eaux de pluie ou « d'égout pluvial ».

**Soupape de Retenue (clapet de non-retour)**
Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

## ARTICLE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

### ARTICLE 7.1 : AUTORISATION REQUISE

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Chaque bâtiment desservi doit posséder un branchement de service distinct. Malgré ce qui précède, pour un bâtiment d'habitation de type jumelé ou contigu, chaque logement doit posséder un branchement de service distinct.

### ARTICLE 7.2 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande d'un certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

a) Plan d'implantation (incluant la localisation du bâtiment, des espaces de stationnement et des branchements aux services publics)
b) Plan de construction (élévations, coupes, détails, devis)
c) Description et emplacement du système de drainage de l'immeuble (sump pompe, drain français, conduites, bassins de rétention, etc.)
d) Essais et rapports hydrauliques de gicleurs et pompe de surpression conforme au règlement sur la sécurité incendie en vigueur, lorsque l'installation de gicleur est requise par la loi ou la règlementation applicable
e) Étude hydraulique (s'il y a lieu)
f) Plans des conduites de drainage, incluant les bassins de rétention et autres équipements de drainage de l'immeuble (s'il y a lieu)
g) Entretien des infrastructures (s'il y a lieu)
h) Type de soupape de retenue à poser
i) Emplacement pour l'installation d'un compteur d'eau
j) Emplacement de la boîte de service.
k) Emplacement des fossés ou cours d'eau contigus ou situés sur l'immeuble et contigus ou situés sur les terrains contigus à l'immeuble à brancher;
l) Gestion des eaux de ruissellement (direction et pourcentage de la pente)

m) Le formulaire dûment complété de demande de certificat d'autorisation pour un branchement fourni par la municipalité

De plus, dans le cas d'un branchement sur les rues de l'Église ou Saint-Jacques l'exécution de tout travails visés par le présent règlement est assujettie à l'émission d'une autorisation au préalable des travaux délivrée le ministère des Transports et de la Mobilité Durable.

Les frais relatifs aux demandes devant être présentées au ministère des Transports et de la Mobilité Durable, de même que les frais encourus pour obtenir toute autorisation requise de la municipalité et de tout autre ministère ou autorité compétente sont à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7.3 : BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL**

Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux, un plan, à l'échelle, du système de plomberie ainsi que les plans de gicleurs et du système incendie lorsque requis par la loi ou la règlementation applicable.

**ARTICLE 7.4 : AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un bâtiment non résidentiel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements aux services publics.

**ARTICLE 7.5 : AVIS**

Tout propriétaire doit aviser, au préalable, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement aux services publics ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à la présente section.

**ARTICLE 8 : BRANCHEMENT OBLIGATOIRE ET TARIFS**

**ARTICLE 8.1 : BRANCHEMENTS OBLIGATOIRES**

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout ou d'aqueduc municipal devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire son branchement aux services publics avant de commencer les travaux d'excavation ou la construction d'un bâtiment.

**ARTICLE 8.2 : INSTALLATION SEPTIQUE ET PUITS INTERDITS**

En bordure des rues où des conduites d'égout ou d'aqueduc municipal ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété un puits ou une installation septique desservant tel bâtiment ou être raccordé autrement que par un tel réseau d'égout ou d'aqueduc municipal fonctionnel.

Toutefois, un puits peut être situé sur un immeuble visé au présent article, si ce puits ne dessert par les bâtiments situés sur l'immeuble ni n'est raccordé à aucune conduite municipale.

**ARTICLE 8.3 : ENLÈVEMENT**

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire. En ce qui concerne tout autre branchement, ce dernier sera fermé par un bouchon étanche aux frais du propriétaire étant entendu que cette fermeture doit être inspectée par la municipalité.

**ARTICLE 8.4 : INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et les entrées d'eau et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Le coût de tout travaux, et étude rendu nécessaire suite à une contravention au présent article est à la charge exclusive du propriétaire, que les travaux soient effectués par le propriétaire ou par la municipalité.

Si les travaux sont effectués par le propriétaire, celui-ci doit obtenir tous les permis requis et les travaux devront être effectués sous la surveillance de la municipalité ou de tout professionnel mandaté par la municipalité.

Si les travaux sont effectués par la municipalité, un tarif équivalant au coût réel des travaux réalisés sera imposé et exigé de tout propriétaire d'immeuble visé par ces travaux.

**ARTICLE 8.5 : RÉALISATION DES TRAVAUX ET TARIFS**

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux de branchement est responsable de la réalisation de ceux-ci conformément au présent règlement. La totalité du coût des travaux effectués sur son immeuble est à sa charge.

Les travaux **effectués à l'extérieur des limites du terrain à brancher** sont effectués par la municipalité à la charge du propriétaire de l'immeuble selon les tarifs prévus au Règlement établissant les tarifs pour divers services rendus par la municipalité de Napierville.

Toutefois, lorsque le propriétaire réalise lui-même de tels travaux, ceux-ci doivent s'effectuer sous la surveillance de la municipalité et par des professionnels qualifiés mandatés par le propriétaire de l'immeuble et à ses seuls frais. Le demandeur doit informer la municipalité de l'entrepreneur mandaté pour exécuter les travaux, lequel doit détenir l'ensemble des licences RBQ nécessaires pour travailler sur des infrastructures municipales d'égouts, d'aqueduc et de chaussées.

Lorsque les travaux sont effectués par la municipalité, ils le sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à brancher selon les tarifs prévus au présent règlement et au règlement établissant les tarifs pour divers services rendus par la municipalité de Napierville, notamment :

- Si le propriétaire demande une entrée d'eau ou un branchement additionnel (aqueduc ou égout) ou que l'un ou l'autre de ces derniers soit reconstruit, déplacé ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'il soit installé plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par le propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la municipalité un montant équivalent aux coûts des travaux, tel qu'estimé par la municipalité. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux;

**ARTICLE 9 : APPROBATION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 9.1 : AVIS DE REMBLAYAGE**

Avant de remblayer tout branchement à l'égout ou à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins 48 heures à l'avance afin de planifier la visite du chantier.

**ARTICLE 9.2 : AUTORISATION**

Avant le remblayage de tout branchement à l'égout ou à l'aqueduc, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification et à la prise de photos des branchements.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur donne l'autorisation pour le remblayage.

**ARTICLE 9.3 : REMBLAYAGE**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au présent règlement selon les normes applicables aux travaux réalisés.

**ARTICLE 9.4 : ABSENCE D'INSPECTION**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait autoriser celui-ci, il doit exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification.

## CHAPITRE 2– BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC

**ARTICLE 10 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC**

**ARTICLE 10.1 : TYPE DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs.

**ARTICLE 10.2 : MATÉRIAUX UTILISÉS**

Les matériaux exigés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont :

Pour un bâtiment non résidentiel ;

- P.V.C., classe 150, d'un diamètre minimal de 150 mm ou 6".

Pour un bâtiment résidentiel :

- Cuivre mon, type « k » ou en P.V.C. tel que Ipex modèle bleu 904 ou équivalent approuvé par la municipalité. Malgré ce qui précède, le P.V.C. doit être utilisé pour le branchement de toute conduite d'un diamètre supérieur à 50 mm (2"), incluant pour les raccords.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garnitures en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

**ARTICLE 10.3 : PROFONDEUR DES TUYAUX**

Tout branchement d'aqueduc est installé à au moins 2 mètres sous la terre, à angle droit avec la conduite principale.

Cependant, la profondeur d'installation ne peut être moindre que 1,20 mètre sous terre. Dans le cas où le branchement est installé à une profondeur moindre que 2 mètres sous terre.

**ARTICLE 10.4 : DIAMÈTRES DES TUYAUX**

Le diamètre minimal de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt-deux millimètres (22 mm).

Le diamètre minimal de la conduite du branchement d'aqueduc d'un bâtiment résidentiel nécessitant des travaux de branchement est le suivant :

- Résidence unifamiliale : 22mm dia. ou ¾"
- 2 à 4 logements : 25 mm dia. ou 1"
- 5 à 10 logements : 38 mm dia. ou 1½"
- 11 à 14 logements : 50 mm dia. ou 2"
- 15 logements et plus : selon les calculs de l'ingénieur

Pour les usages non résidentiels, lesquels sont susceptibles de requérir un diamètre supérieur à vingt-deux millimètres (22 mm), chaque situation est étudiée par le fonctionnaire désigné ou l'employé désigné par la municipalité.

Des joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc.

**ARTICLE 10.5 : ÉQUIPEMENTS**

Les tuyaux, pièces et accessoires servant au branchement doivent être approuvés par le Bureau de normalisation du Québec ou toute autre certification reconnue.

**ARTICLE 10.6 : INSTALLATION**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions de la Loi sur le bâtiment et de la réglementation qui en découle, ainsi qu'aux normes du Bureau de normalisation du Québec en vigueur.

**ARTICLE 10.7 : INFORMATION REQUISE**

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'aqueduc en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'aqueduc et des fondations de son bâtiment.

**ARTICLE 10.8 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ**

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 10.9 : REGARD D'ÉGOUT**

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

**ARTICLE 10.10 : ÉQUIPEMENT REQUIS**

À l'intérieur de tout bâtiment raccordé, le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc, tout propriétaire doit procéder à l'installation de l'équipement ci-après :

- Une vanne à billes avec joints à compression à une hauteur minimale de deux (2) pieds du sol et maximale de quatre (4) pieds;
- Un compteur d'eau, conformément à la règlementation applicable.

Lorsque l'installation de gicleur est requise par la loi et la règlementation applicables, celle-ci doit être réalisée conformément aux Code de construction du Québec et doit faire l'objet des études hydrauliques requises et ce, aux frais du propriétaire. Notamment, il est interdit d'effectuer le branchement d'un immeuble sur la tuyauterie alimentant un système de gicleur automatique. Un plan de la tuyauterie doit être remis à la municipalité sur demande.

**ARTICLE 10.11 : APPAREIL APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ**

Seuls les employés municipaux, ou tout entrepreneur mandaté par la municipalité, sont autorisés à opérer la boîte de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité.

**ARTICLE 10.12 : DÉGÈLEMENT**

Le propriétaire exécute à son entière charge les travaux de dégèlement, sur son immeuble, lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service, à moins d'un avis à l'effet contraire de la municipalité.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage qui survient lors du dégèlement d'un branchement d'aqueduc.

**ARTICLE 10.13 : RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT**

La municipalité procède au renouvellement du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue lorsque le propriétaire en fait la demande. Un tarif équivalant au coût réel des travaux est alors imposé au propriétaire ayant demandé l'exécution de ces travaux, conformément à l'article 8.5 du présent règlement.

Ces travaux sont effectués après que le propriétaire a lui-même effectué les travaux de renouvellement de la conduite d'aqueduc située sur sa propriété.

**ARTICLE 10.14 : RELOCALISATION**

Si le propriétaire requiert la relocalisation du branchement d'aqueduc ou un branchement additionnel, il doit assumer tous les coûts reliés à cette relocalisation ou ce branchement additionnel. La municipalité responsable de la réalisation des travaux impose un tarif équivalant au coût réel des travaux au propriétaire de l'immeuble au bénéfice duquel ils sont effectués, conformément à l'article 8.5 du présent règlement.

**ARTICLE 10.15 : RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

**ARTICLE 10.16 : ALIMENTATION EN EAU**

L'alimentation en eau peut être interrompue en tout ou en partie par la municipalité avec préavis ou sans préavis en cas d'urgence, afin d'effectuer des travaux ou réparations, notamment au réseau de distribution sans que la municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

**ARTICLE 10.17 : RESPONSABILITÉ**

La municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée. Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement, que ce refus soit partiel ou total, à cause d'une insuffisance d'eau ou d'une interruption de service reliée à quelque cause que ce soit, notamment, l'interruption de service nécessitée par l'exécution de travaux par la municipalité.

La qualité de l'eau fournie par la municipalité n'est pas garantie et nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu de la réglementation pour ce motif, que ce refus soit partiel ou total.

**ARTICLE 10.18 : RESTRICTIONS**

La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau de la municipalité deviennent ou risquent de devenir insuffisantes. Si les réserves d'eau de la municipalité deviennent ou risquent de devenir insuffisantes, la municipalité peut fournir de préférence l'eau utilisée pour des fins d'intérêt général.

**ARTICLE 10.19 : INTÉRACTION DU RÈGLEMENT**

Le règlement concernant les compteurs d'eau en vigueur ainsi que le Règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vigueur de même que tout règlement sur le même objet adopté postérieurement au présent règlement continuent de s'appliquer sur le territoire de la municipalité. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement ont toutefois préséance sur celles de ces règlements.

## CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

**ARTICLE 11 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

**ARTICLE 11.1 : TYPE DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs

**ARTICLE 11.2 : MATÉRIAUX UTILISÉS**

Les matériaux exigés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont P.V.C., ASTM SDR-28 et raccordés à la conduite principale à l'aide d'un té, sauf lorsque l'ingénieur le précise autrement.

Lorsque les travaux font l'objet de plans et devis, les branchements peuvent être réalisés avec les matériaux spécifiés aux plans et devis et approuvés par la municipalité

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garnitures en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

**ARTICLE 11.3 : DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la section applicable aux installations de plomberie du Code de construction pour les égouts de bâtiment. Le diamètre minimal d'une conduite raccordée au réseau d'égout municipal est de 125 mm (5'').

Le diamètre minimal de la conduite du branchement au réseau d'égout d'un bâtiment résidentiel nécessitant des travaux de branchement est le suivant :

- Résidence unifamiliale : 125 mm dia. ou 5"
- 2 à 4 logements : 125 mm dia. ou 5"
- 5 à 14 logements : 150 mm dia. ou 6"
- 15 logements et plus : selon les calculs de l'ingénieur

Le diamètre minimal de la conduite du branchement au réseau d'égout d'un bâtiment non résidentiel nécessitant des travaux de branchement sera déterminé par un ingénieur ou le fonctionnaire désigné, selon chaque cas.

Lorsque les travaux font l'objet de plans et devis, le diamètre de la conduite raccordée au réseau d'égout est celui spécifié aux plans et devis et approuvé par la municipalité, chaque situation est étudiée par le fonctionnaire désigné ou l'employé désigné par la municipalité.

Aucun coude d'un angle supérieur à 30 degrés ne peut être mis en place. Une pente minimale de 1.5% doit être appliquée sur les conduites.

**ARTICLE 11.4 IDENTIFICATION DES TUYAUX**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

**ARTICLE 11.5 : INSTALLATION**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions de la Loi sur le bâtiment et de la réglementation qui en découle, ainsi qu'aux normes du B.N.Q. en vigueur.

**ARTICLE 11.6 : INFORMATION REQUISE**

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

**ARTICLE 11.7 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

**ARTICLE 11.8 : BRANCHEMENT INTERDIT**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

**ARTICLE 11.9 : PIÈCES INTERDITES**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout. Lorsque nécessaire, des regards d'égout doivent être utilisés dans chaque plan vertical ou horizontal de 30 degrés et plus.

**ARTICLE 11.10 : BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

b) la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100 et maximale 1 dans 10 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 30° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement.

**ARTICLE 11.11 : PUITS DE POMPAGE**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à la Loi sur le bâtiment et de la réglementation qui en découle.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

**ARTICLE 11.12 : LIT DU BRANCHEMENT**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

**ARTICLE 11.13 : PRÉCAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

**ARTICLE 11.14 : ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification du raccordement sur tout branchement à l'égout. Les tests requis sur les différents réseaux doivent être effectués par une firme compétente spécialisée dans le domaine et sont à la charge du propriétaire.

Le branchement à l'égout doit être raccordé à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par fonctionnaire désigné. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

**ARTICLE 11.15 : RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

**ARTICLE 11.16 : REGARD D'ÉGOUT**

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

**ARTICLE 12 : ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

**ARTICLE 12.1 : BRANCHEMENT SÉPARÉ**

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts à l'égout, conformément au présent règlement.

**ARTICLE 12.2 : RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ**

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

**ARTICLE 12.3: INTERDICTION, POSITION RELATIVE**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

**ARTICLE 12.4 : SÉPARATION DES EAUX**

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

**ARTICLE 12.5 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

**ARTICLE 12.6 : RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES**

Le propriétaire de tout immeuble dont la surface imperméabilisée, incluant le toit, est de plus de 1000 mètres carrés doit installer un système de rétention.

Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser 15 l/s/ha pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées et doit être calculé en fonction d'une récurrence de 50 ans selon les paramètres d'intensité des stations météorologiques de Dorval ou Saint-Hubert.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à la présente section, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**ARTICLE 12.7 : ENTRÉE DE GARAGE**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Lorsqu'un bâtiment est pourvu de stationnements souterrains, l'eau de surface (pluie) ne peut pas être déversée vers l'égout sanitaire, donc le propriétaire doit prévoir en conséquence les diriger vers l'égout pluvial.

**ARTICLE 12.8 : EAUX DE FOSSÉS**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

**ARTICLE 13 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

**ARTICLE 13.1 : PROHIBITION**

Il est interdit :

a) de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout et aqueduc;
b) de détériorer, briser, enlever ou de recouvrir toute partie, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout ou aqueduc de la municipalité;
c) de déverser dans le réseau d'égout ou aqueduc une substance susceptible de le détériorer ou d'en obstruer une partie quelconque, d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance;
d) de déverser dans les réseaux d'égout ou aqueduc des matières telles que graisses, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable toxique ou corrosif et respecter en tout temps l'Attestation d'Assainissement Municipal (AAM) et le règlement sur les rejets en vigueur;
e) de disposer tous genres de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité;
f) d'obstruer ou tolérer l'obstruction de toute conduite municipale (raccordements et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers et de tout autre arbuste) lui appartenant. Tout propriétaire qui contrevient au présent paragraphe sera responsable de tous dommages encourus par la municipalité;
g) déverser dans les réseaux municipaux des eaux qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui sont constituées de manière à :

i. Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
ii. Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
iii. Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
iv. Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
v. Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

**ARTICLE 14 : AMENDE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $, en plus des frais. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est portée au double.

En plus des amendes ci-haut mentionnées, quiconque brise ou détériore le réseau d'aqueduc ou d'égout ainsi que tout appareil faisant partie de ces réseaux propriété de la Municipalité, est responsable des dommages que la Municipalité subit à raison d'un de ces actes et ce, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'interrompre et de suspendre lesdits services, et sans préjudice des peines qu'il peut encourir à raison de l'un de ces actes. Ainsi, les frais occasionnés à la Municipalité pour réparer ou pour superviser les réparations pourront être facturés au contrevenant selon les montants établis au Règlement établissant les tarifs pour divers services rendus par la municipalité de Napierville.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 14.1 : INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 14.2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DROIT D'INSPECTER**

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement et est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7 h et 19 h du lundi au samedi et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 14.3 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement à l'effet contraire notamment le règlement numéro 276.

**ARTICLE 14.4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LE 05 JUIN 2025.**

| | |
|---|---|
| CHANTALE PELLETIER<br>MAIRESSE | JULIE ARCHAMBAULT<br>DIRECTRICE GÉNÉRALE<br>GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE |

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 15 mai 2025 |
| Adoption du règlement : | 05 juin 2025 |
| Entrée en vigueur : | 10 juin 2025 |